

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 12/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EURIAL ULTRA FRAIS

30 rue des Jacquins
89150 Jouy

Références : 20240521_GEREP-Eau
Code AIOT : 0005800367

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2024 dans l'établissement EURIAL ULTRA FRAIS implanté 100, rue de la Briarderie 76210 Gruchet-le-Valasse. L'inspection a été annoncée le 18/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite sur la déclaration des émissions annuelles sous GEREP et plus particulièrement sur la thématique EAU.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURIAL ULTRA FRAIS
- 100, rue de la Briarderie 76210 Gruchet-le-Valasse
- Code AIOT : 0005800367

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Branche lait du groupe coopératif AGRIAL, EURIAL collecte des laits d'élevages conventionnels et bio en vache et en chèvre. Ceux-ci sont transformés en produits laitiers et ingrédients de spécialité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration GERE / état	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	Demande d'action corrective	15 jours
4	Déclaration GERE / prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 14	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déclaration GERE / données attendues si seuils dépassés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
3	Déclaration GERE / validité des données dans l'eau	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5	Sans objet
5	Audit pour une gestion optimisée des flux d'eau	Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article annexe 1, art 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La déclaration des émissions annuelles a été réalisée pour l'année 2023 mais n'a pas été transmise de façon officielle à l'inspection. Celle pour l'année 2021 n'a pas été renseignée.

L'exploitation de ces déclarations sous GERE met en évidence un dépassement du prélèvement d'eau autorisé de réseau, expliqué par une augmentation du volume de production (ajout d'une chaîne de fabrication).

Un porter à connaissance doit être transmis sous 3 mois à l'inspection justifiant cette situation et actualisant les conditions d'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration GERE / état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau

Prescription contrôlée : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N + 1.
Constats : Le site est concerné par la déclaration GERE tous les ans. EURIAL a procédé aux déclarations GERE ces dernières années, sauf pour les données de l'année 2021. L'exploitant n'a pas su apporter d'explications. La déclaration pour l'année 2023 est toujours en cours même si le taux de remplissage est de 100% (non transmise pour validation de l'inspection).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de modifier le statut de sa déclaration 2023 pour que l'inspection puisse la valider et de fournir la déclaration pour l'année 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Déclaration GERE / données attendues si seuils dépassés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions) et Eau (consommation et émissions)
Prescription contrôlée : I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe Ia ou Ib du présent arrêté déclare chaque année ...: – les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement ... dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe ... – les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an; – les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
Constats : Pour 2023, EURIAL déclare : - prélever 215500 m³/an dans la nappe; - prélever 52650 m³ dans le réseau d'eau potable et rejeter dans le ruisseau du Commerce 224500 m³. La consommation d'eau sur le site est donc, pour 2023 de 44 000 m³; Les données sont similaires pour l'année 2022 : 214 400 m³ prélevés dans la nappe et 23 600 m³

dans le réseau d'eau potable, rejet de 195 000 m³, soit une consommation de 43 000 m³. Pour 2020, 202 000 m³ en nappe et 10 000 m³ sur le réseau d'eau potable, rejet dans le Commerce de 146 000 m³, soit une consommation de 66000 m³. Ainsi, la consommation d'eau est stable ces 2 dernières années (44000 m³) et en diminution par rapport à 2020, alors qu'il y a eu une augmentation de l'activité en 2022 (nouvelle ligne de production). Par ailleurs, la déclaration GEREP mentionne les rejets dans l'eau (azote global, DBO5, DCO, matières en suspension et phosphore total).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration GEREP / validité des données dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau (consommation et rejets)
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants (...). Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées.
Constats : Le suivi des prélèvements de l'eau de nappe est réalisé par relevés automatiques de compteurs enregistrés quotidiennement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration GEREP / prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Eau (valeur limite de prélèvement)
Prescription contrôlée : L'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles (...).
Constats : L'arrêté préfectoral du 05/10/2015 autorise l'utilisation du forage privé d'EURIAL à raison de 17 900 m³ /mois (= 214 800 m³/an) en prélèvement et 600 m³/mois (=7200 m³/an) d'eau potable.

Les données renseignées dans GEREP (cf point de contrôle n° 2) mettent en exergue que le prélèvement dans la nappe est du même ordre de grandeur. Par contre, le prélèvement d'eau potable (réseau public) est, lui, largement dépassé. L'exploitant explique cela par l'augmentation de la production qui a nécessité l'augmentation de prélèvement d'eau «propre». A noter que l'arrêté préfectoral d'autorisation du site du 11/12/2006 (art 4.1.2) autorisait un prélèvement d'eau de 325 000 m3 en nappe et 1400 m3 sur le réseau d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de porter à la connaissance de l'inspection ces évolutions dans les besoins en eau, notamment en eau potable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Audit pour une gestion optimisée des flux d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article annexe 1, art 5
Thème(s) : Risques chroniques, audit eau
Prescription contrôlée : Le rapport final de l'audit sur l'optimisation de la gestion des flux d'eau est transmis à l'inspection au plus tard pour le 31 décembre 2024.
Constats : L'exploitant a indiqué que son audit était terminé. Il l'a transmis à l'inspection le jour de la visite. Cet audit sera instruit et pourra faire l'objet de prescriptions complémentaires en fonction de ses conclusions.
Type de suites proposées : Sans suite